

Clause 18: Paragraph (b) of the definition "child" in subsection 31(6) at present reads as follows:

"(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is *unmarried* and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since *he* reached eighteen years of age or the member or former member died, whichever occurred later."

Clause 19: Subsection 38.1(2) at present reads as follows:

"(2) An annuity granted under this section to the *widow* of a Senator shall commence immediately after *his* death and continue during *her* natural life, but shall cease on her remarriage."

Clause 20: Subsection 39(2) at present reads as follows:

"(2) An annuity granted under this section to the *widow* of a person who was granted an annuity under section 38 shall commence immediately after *his* death and continue during *her* natural life, but shall cease on her remarriage."

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act

Clause 21: Subsection 24(2) reads as follows:

"(2) If the widow remarries, her pension shall be suspended from the day following that of her remarriage, but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage or in the event of the death of her husband by that marriage, if she is otherwise qualified."

Article 18. — Texte actuel de l'alinéa b) de la définition d'«enfant» au paragraphe 31(6) :

«b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, célibataire, et fréquente à plein temps une école ou une université, et a fréquenté ces institutions sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans ou que le parlementaire ou l'ancien parlementaire est décédé, en choisissant de ces deux événements celui qui est survenu le dernier.»

Article 19. — Texte actuel du paragraphe 38.1(2) :

«(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'un sénateur doit commencer immédiatement après la mort de ce dernier et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser lors de son remariage.»

Article 20. — Texte actuel du paragraphe 39(2) :

«(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'une personne à laquelle une rente a été accordée en vertu de l'article 38 doit commencer immédiatement après la mort de cette personne et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser en cas de remariage.»

Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

Article 21. — Texte du paragraphe 24(2) :

«(2) Si la veuve se remarie, sa pension est suspendue à compter du lendemain de son remariage, mais elle doit être rétablie dans le cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou dans le cas de décès de son mari par ce mariage, si elle remplit par ailleurs les conditions d'obtention.»